

GENAPI &CO
Notaires Associés
133, rue Henri fabre
34000 MONTPELLIER

Prunelli-di-Fiumorbo, le 7 décembre 2023

Dossier suivi par
Margaux RIBON
Tel : 04.95.56.53.03
margaux.ribon.20054@notaires.fr

CREATION TITRE CASANOVA
1004307 /SM /MR /

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site du Conseil régional des notaires, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Sylvie MICHELI le 7 décembre 2023.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Margaux RIBON

ATTESTATION

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Commune de ISOLACCIO DI FIUMORBO
ETUDE DE Me Sylvie MICHELI, Notaire à PRUNELLI-DI-FIUMORBO (20243),
Z.I Migliacciaru
Tel : 04 95 56 53 00 – Fax : 04 95 56 20 99

Suivant acte reçu par Me Sylvie MICHELI, Officier Public, Notaire à PRUNELLI-DI-FIUMORBO (20243), le 7 décembre 2023 il a été constaté la qualité de propriétaire du bien ci-après désigné, de la personne suivante :

Madame Elia Valentina Marie Pierre **CASANOVA**, épouse de Monsieur Pierre **LAGRAULA**
Née à POGGIO-DI-NAZZA (20240) le 6 janvier 1964.
Monsieur André **CASANOVA**, époux de Madame Valérie Antoinette Paulette **MEDORI**
Né à LE RAINCY (93340) le 23 mars 1961.

Par jonction de possession suite au décès de leur auteur Madame SANTONI Victorine, en son vivant institutrice, épouse de Moniseur CASANOVA René Née à PNOM PENH (Cambodge) le 17 décembre 1929
Décédée à FURIANI (Haute-Corse) le 27 février 1971

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à ISOLACCIO-DI-FIUMORBO (HAUTE-CORSE) 20243 .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	656	BAGNI	00 ha 08 a 45 ca

Le lot de copropriété suivant :

Lot numéro trois (3)

Le surplus de l'immeuble

Que cette possession a eu lieu selon les conditions exigées par les articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil.

Que, par suite, conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

POUR AVIS, Me MICHELI, Notaire Officier Public
Courriel de l'Etude : grimaldi.micheli@notaires.fr